

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 26/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BDR THERMEA France SAS**

10 route des Jasnières  
72340 La Chartre-sur-le-Loir

Références : 2024-121\_BDR THERMEA FRANCE SAS (EX RADIATEURS I\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006302161

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement BDR THERMEA France SAS implanté 26 route des Jasnières 72340 La Chartre-sur-le-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BDR THERMEA France SAS
- 26 route des Jasnières 72340 La Chartre-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006302161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BDR THERMEA (ex société Radiateur Industries) situé sur la commune de la Chartre sur le Loir, a pour activité la fabrication de radiateurs (sous la marque de Diétrich et Chappée). Les activités sont en partie classées sous les rubriques ICPE suivantes: 2565, 2560, 2563, 2940.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Convention de raccordement - visite du 23 mai 2019	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Arrêt de l'usage du trichloroéthylène - visite du 23	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-3	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	mai 2019			
8	Consommation d'eau spécifique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des rejets atmosphériques - visite du 23/05/2019	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.1.1	Sans objet
4	Conformité des rejets aqueux - visite du 28 mars 2022	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9	Demande d'action corrective
5	Surveillance métaux - visite du 28 mars 2022	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Sans objet
6	Surveillance autres substances dangereuses - visite du 28 mars 2022	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33.3.I	Sans objet
7	Rejet aqueux - débit journalier maximum	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités concernant les rejets aqueux (notamment des dépassements sur le paramètre fluorures) avaient été relevées par l'inspection sur les précédentes visites. L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives sur la station de traitement des eaux du site permettant la mise en conformité du rejet (en concentration et en flux). La convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'eau, milieu récepteur des rejets industriels du site, reste à établir. Les échanges sont en cours.

Le programme de surveillance actualisé des rejets aqueux a été transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2023. Cette actualisation fait notamment suite à l'arrêté ministériel du 24 août 2018 modifiant les conditions de rejets de substances dangereuses en provenance des ICPE. En visite, l'inspection a constaté que l'exploitant respecte les fréquences de surveillances imposées par la réglementation. Les ateliers ont été visités ainsi que la station de traitement des eaux.

Suite à l'arrêt d'utilisation du trichloroéthylène, considéré comme une cessation partielle, l'exploitant a effectué des diagnostics sur différents milieux (sols, air des sols, air ambiant, nappe souterraine et eau du robinet). Des impacts significatifs en trichloroéthylène dans plusieurs milieux ont été mis en évidence. Un plan de gestion voire une démarche d'interprétation de l'état des milieux doit être effectuée pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la mise en compatibilité de l'usage.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Convention de raccordement - visite du 23 mai 2019**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Convention de raccordement
<b>Prescription contrôlée :</b> Une copie de l'autorisation de rejet et de la convention de déversement avec le gestionnaire de la station d'épuration collective seront transmises à l'inspection dès leur signature. Ces documents seront en cohérence avec les normes de rejet et débits maximums fixés dans le présent arrêté.
<b>Constats :</b>  En 2019, l'inspection avait constaté que la convention de déversement du 22 mars 2013 n'était pas en cohérence avec les conditions de rejets prévues par l'arrêté d'autorisation. En 2022, la convention n'avait pas été modifiée. Le débit de rejet et les flux en métaux de la convention étaient plus restrictifs que ceux autorisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.  En 2023, l'exploitant avait indiqué lors de la visite avoir pris contact avec la Mairie pour solliciter une modification de la convention. En visite 2024, l'exploitant a indiqué qu'une prise de contact a été faite avec la société VEOLIA, gestionnaire du réseau (anciennement la mairie). La société attend de l'exploitant que celui-ci évalue précisément le débit et les flux des substances rejetées par la station d'épuration du site et par les bains des bacs de test d'étanchéité des radiateurs, dont le rejet est effectué après le point de rejet de la STEP du site. L'exploitant veut modifier son réseau d'eau en 2024 afin que les effluents des bains passent par la STEP. Une convention sera établie à la suite de cette modification.  Par mail du 28/03/2024, l'exploitant a transmis les échanges qui ont eu lieu dans l'année 2023 avec la société VEOLIA (mails d'avril, septembre et octobre 2023). Une visite de site par la société VEOLIA a été effectuée le 4 septembre 2023. Le compte-rendu de cette visite a été transmis à l'inspection, il comprend les attendus du gestionnaire du réseau d'eau pour les mesures à effectuer avant d'établir la convention (mail du 11/10/2023).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  ⇒ <b>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les débits et flux des substances rejetées par les bains des bacs tests et de s'assurer que ces effluents sont compatibles avec la station d'épuration urbaine.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 2 : Contrôle des rejets atmosphériques - visite du 23/05/2019**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> D'ici le 21 avril 2016, l'utilisation de trichloréthylène ou de tout autre solvant contenant des substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) est interdite.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite de 2019, l'inspection avait constaté des dépassements sur les mesures effectuées en contrôle inopiné du 24 au 27 octobre 2016 (dont taux de TCE et taux de COV).

En visite de 2022, l'exploitant a indiqué que, conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral de 2016 (arrêté abrogeant l'arrêté du 17 décembre 2003), le trichloroéthylène n'était définitivement plus utilisé sur le site, et que les valeurs résiduelles pourraient être liées aux traces éventuellement présentes au sein des process.

L'inspection avait demandé à l'exploitant d'étudier les caractéristiques de ses rejets sur le paramètre trichloroéthylène, et, le cas échéant, de mettre à jour l'étude de risque sanitaire de l'établissement ciblé sur cette substance.

En visite 2023, l'exploitant avait indiqué qu'aucune mesure des rejets atmosphériques n'avaient été effectuées sur ce paramètre en 2022. Une commande avait été passée auprès de SOCOTEC pour la réalisation de mesures. L'intervention était prévue en semaine 21.

Par mail du 25/03/2024, l'exploitant a transmis le rapport des mesures sur les rejets atmosphériques effectuées du 3 au 5 juillet 2023 par SOCOTEC. Une mesure de 30 minutes en trichloroéthylène a été effectuée sur le conduit « Four sofeval » (0,013 mg/Nm<sup>3</sup>).

En visite 2024, l'exploitant a indiqué que la mesure de trichloroéthylène a été effectuée sur le conduit duquel la substance avait été quantifiée lors du contrôle inopiné de 2016. Cette substance reste surveillée par l'exploitant sur ce conduit. Par mail du 28/03/2024, l'exploitant a transmis le devis des mesures atmosphériques qui seront faites dans l'année (devis du 07/03/2024). La mesure du trichloroéthylène est considérée pour le point de rejet n°7 « Four sofeval ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Arrêt de l'usage du trichloroéthylène - visite du 23 mai 2019

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Arrêt de l'usage du trichloroéthylène

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

**Constats :**

Lors de la visite de 2019, l'inspection avait fait une remarque concernant l'abandon de l'activité de trichloroéthylène correspondant à une cessation partielle, en demandant la réalisation d'un diagnostic environnemental pour s'assurer de l'absence de sources concentrées de pollutions. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'effectuer un diagnostic des sols au droit des anciennes zones d'exploitation du trichloroéthylène (sols et gaz de sols, y compris de la zone extérieure proche du piézomètre démontrant des concentrations élevées en trichloroéthylène). Il était attendu, qu'en fonction du résultat des analyses, une démarche d'interprétation de l'état des milieux soit effectuée, pour juger de la compatibilité des valeurs mesurées avec l'usage actuel des zones impactées.

En visite 2023, l'exploitant avait indiqué être en attente du devis d'un bureau d'études.

Par mail du 25/03/2024, l'exploitant a transmis deux études effectuées par HPC Envirotec. Le premier rapport d'étude en date du 15 septembre 2023 effectue un premier diagnostic de l'état des sols (sondages et piézages). 2 zones impactées en COHV ont été identifiées (notamment trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et/ou chlorure de vinyle), et ce jusqu'au toit de la nappe

souterraine, avec :

- des impacts dans les sols très significatifs à l'emplacement des bacs de dégraissage au trichloroéthylène et zone d'utilisation associée ;
- des impacts légers dans les sols au niveau des cuves de stockage extérieures de récupération des vapeurs de trichloroéthylène et de l'ancienne citerne de stockage des éluats de régénération des charbons actifs d'adsorption du trichloroéthylène

Les mêmes conclusions sont apportées pour les analyses d'air du sol (impacts très significatifs en COHV au droit des anciens bacs de dégraissage).

Un schéma conceptuel a été effectué. Suite à ce premier diagnostic, le bureau d'étude a recommandé la réalisation de campagnes supplémentaires sur le suivi des eaux souterraines (haute et basses eaux) et la détermination du sens d'écoulement de la nappe. Une vérification de la qualité des milieux est également à effectuer pour définir l'exposition des salariés (air ambiant et eau du robinet).

Le deuxième rapport d'étude date du 15 mars 2024 et regroupe les analyses effectuées sur les eaux souterraines (campagne de janvier 2024), l'eau du robinet, l'air du sol et l'air ambiant.

4 piézomètres (PZ1 à PZ4) permettent le suivi de la nappe. Un impact en trichloroéthylène a été mis en évidence en aval/latéral du site.

Concernant l'air du sol, des impacts en trichloroéthylène ont été mis en évidence sur l'actuelle zone de poudrage et l'actuelle zone d'habillage (anciennes zones d'utilisation de la substance).

Pour l'air ambiant, les analyses ont mis en avant un dégazage probable de l'air du sol et/ou des sols amenant à une teneur très élevée en trichloroéthylène au niveau de la zone de poudrage.

Enfin, les concentrations en COHV dans l'eau du robinet sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire d'analyse.

Le schéma conceptuel a été actualisé. Le bureau d'étude recommande la réalisation de la seconde campagne sur les eaux souterraines pour la période estivale (basses eaux) afin de vérifier l'évolution des concentrations. Il est également recommandé de poser un nouveau piézomètre en aval direct de la zone du piézair PaS2 impacté (entre PZ3 et PZ4). Un plan de gestion associé à une Analyse des Risques Sanitaires Résiduels doit être effectué afin d'assurer la compatibilité sanitaire du site avec l'usage actuel.

En visite 2024, l'exploitant a indiqué que les mesures des eaux souterraines en période estivale seront effectuées. L'exploitant a transmis l'accusé réception de la société HPC ENVIROTEC pour les mesures des eaux souterraines en janvier et juin 2024 (transmission par mail du 28/03/2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les recommandations du bureau d'étude. Dans le cas où une IEM mettrait en évidence une incompatibilité entre l'état des milieux et l'usage du site, il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures de gestion conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 : Conformité des rejets aqueux - visite du 28 mars 2022**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Respect des valeurs limites en concentrations et flux définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016

**Constats :**

Sur la période avril 2022-janvier 2023, des dépassements avaient été observés sur plusieurs paramètres notamment sur la DCO, les fluorures, les hydrocarbures, le phosphore et le chrome VI. Des plans d'actions avaient été demandés pour statuer l'origine de ces dépassements et pour la mise en conformité des effluents.

Sur la période février à décembre 2023, l'inspection fait les observations suivantes :

pH : 2 dépassements – mauvais fonctionnement de la sonde pH (pas de dépassement depuis août)

Cr VI : 1 dépassement (en mars 0,2 mg/L au lieu de 0,1)

DCO : 4 dépassements (dernier dépassement en novembre)

MES : 3 dépassements dont une valeur supérieure à deux fois la valeur limite (juillet – 200 mg/L au lieu de 30 mg/L) – changement électrode (pas de dépassement depuis août)

Fluorures : 10 dépassements dont 3 supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission de 15 mg/L (absence de dépassements en novembre et décembre)

Phosphore : 3 dépassements dont 2 supérieurs à deux fois la valeur limites d'émission de 30 mg/L, 2 dépassements en flux supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission de 1,5 kg (pas de dépassement depuis septembre)

Hydrocarbures totaux : 4 dépassements dont 1 supérieur à deux fois la valeur limite d'émission de 5 mg/L, 1 dépassement de flux supérieur à deux la valeur limite d'émission de 0,25 kg (pas de dépassement depuis septembre)

Par courrier du 8/11/2023, l'exploitant a transmis le plan d'action pour la mise en conformité du site vis-à-vis des dépassements observés. Une recherche des causes de dépassement notamment en DCO, fluorures et MES a été effectué avec le bureau d'étude HYTEC. Dans ce plan d'actions il est indiqué que des études sont en cours avec le bureau d'étude pour comprendre le fonctionnement de la station et la modification des paramètres nécessaires pour la mise en conformité.

En visite 2024, l'exploitant a indiqué que des échanges avec le fournisseur de la station ont eu lieu avec des visites sur site en juillet et en fin d'année 2023, afin d'expliquer le fonctionnement du traitement. La station était notamment régulée sur un rythme de production en 3x8, le site effectue maintenant son activité en 2x8. Les échanges avec le fournisseur ont permis de redéfinir la gestion des apports en effluents à traiter, de réadapter les temps de traitement sur chaque bain et d'optimiser les volumes de rejet.

Par mail du 29/03/2024, l'exploitant a transmis les analyses du rejet final du site, constitué des eaux rejetées par la station et les eaux des bacs de test (prélèvements du 04/10/2023). Les résultats sur le point de rejet final montrent une non-conformité en fluorures (30 mg/L au lieu de 15 mg/L), provenant principalement des eaux rejetées par la station (27 mg/L). Les bacs tests contribuent faiblement à l'apport en fluorures (0,1 mg/L) mais constituent la source principale de DCO (1080 mgO<sub>2</sub>/L) pour une concentration de 540 mgO<sub>2</sub>/L dans le rejet final (respect de la valeur limite d'émission de 600 mgO<sub>2</sub>/L).

Par mail du 28/03/2024, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses effectuées en janvier 2024 par IANESCO (prélèvements du 10 et du 24 janvier 2024). Les résultats sont conformes.

La conformité de l'ensemble des concentrations et flux des paramètres sur les effluents de la station d'épuration est constatée depuis novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance métaux
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux.  Article 4.3.4: Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Ces mesures rapides de conduite de l'installation sont effectuées: - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet
<b>Constats :</b>  Il avait été demandé à l'exploitant lors des visites d'inspection de 2022 et 2023 de mettre en œuvre des mesures rapides des métaux émis par l'installation tel que demandé à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 et conformément à l'article 46 de l'arrêté du 9 avril 2019.  L'exploitant avait indiqué en 2023 avoir passé commande pour un équipement permettant de mesurer tous les jours certains métaux. L'analyse par un laboratoire agréé tous les 15 jours était maintenu par l'exploitant.  Par courrier du 24/10/2023, le programme de surveillance, actualisé suite aux évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 24/08/2017, a été transmis à l'exploitant. Une mesure quotidienne est imposée pour le chrome hexavalent et les cyanures totaux, et hebdomadaire pour l'argent, l'aluminium, le cadmium, le chrome trivalent, le cuivre, le fer, le plomb, le nickel, l'étain, le zinc et l'arsenic, lorsque la technique le permet (méthode rapide). L'ensemble de ces métaux doit également, a minima, faire l'objet d'une analyse trimestrielle par un laboratoire accrédité.  Par courrier du 8/11/2023, l'exploitant a transmis un plan d'action, des analyses par bandelettes sont réalisées une fois par semaine depuis l'été 2023.

En visite, l'exploitant a indiqué que des analyses sont effectuées sur les métaux par bandelettes et par spectro. Un contrôle par bandelettes est effectué quotidiennement pour les paramètres cyanures et chrome hexavalent, et hebdomadairement pour les paramètres argent, aluminium, cadmium, cuivre, fer, plomb, nickel, étain, zinc et arsenic. En parallèle, des mesures sont effectuées mensuellement sur l'ensemble des paramètres du programme de surveillance de l'exploitant (dont les métaux), et mensuellement spécifiquement sur les métaux (dont le chrome trivalent), soit des mesures bimensuelles sur les métaux par un laboratoire accrédité (tableau des mesures par bandelette, vu en visite et transmis par mail du 28/03/2024).

Après analyse de l'inspection le laboratoire IANESCO, en charge de l'analyse sous accréditation, bénéficie de l'accréditation n°1-6209, en vigueur du 09/10/2023 au 31/01/2026 et des agréments en matrice « eau résiduaire » pour les paramètres recherchés (agréments valide du 07/11/2022 au 07/11/2024).

La station de traitement a été vue en visite. La personne en charge de la station des analyses des effluents effectuées en interne a procédé à une analyse par bandelette du cyanure devant l'inspection (résultat conforme).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Surveillance autres substances dangereuses - visite du 28 mars 2022

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33.3.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance autres substances dangereuses

**Prescription contrôlée :**

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

chloroforme: VLE de 1 mg/l pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou

de zinc/nickel, sinon 0.25 mg/l

2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

**Constats :**

Lors de la visite du 28 mars 2022, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une mesure du chloroforme, polluant spécifique de l'activité de traitement de surface (au moins 4 mesures trimestrielles s'agissant d'un polluant spécifique de l'installation).

En 2023, l'exploitant n'avait pas présenté de résultats d'analyses pour le chloroforme. Il avait indiqué le jour de l'inspection avoir planifié la mesure de ce paramètre à une fréquence trimestrielle.

Par courrier préfectoral du 24/10/2023, un tableau des paramètres à surveiller a été transmis à l'exploitant actant le programme de surveillance des effluents aqueux du site (synthèse des propositions de l'exploitant, les dispositions réglementaires applicables et les remarques éventuelles de l'inspection). Un suivi a minima trimestriel doit être mis en place. Cependant, à la suite d'au moins 4 mesures, et en fonction des résultats obtenus, la surveillance peut être allégée.

En visite, l'exploitant a présenté les résultats de 4 campagnes effectuées en juin, septembre et décembre 2023, ainsi qu'en janvier 2024, sur le chloroforme et l'indice phénols. Les quatre campagnes de mesures montrent que les concentrations sont inférieures au seuil de quantification pour l'indice phénols (< 0,050 µg/l) et bien inférieures à la valeur limite d'émission pour le chloroforme (maximum mesuré à 0,44 µg/l par rapport au seuil limite de 50 µg/l).

Les campagnes périodiques effectuées par l'exploitant répondent à la prescription de l'article 33.3.I de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Rejet aqueux - débit journalier maximum

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit rejet aqueux

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit journalier maximal : 50 m3/j.

[...]

**Constats :**

La station d'épuration a été vue en visite. Le débit-mètre sur l'interface homme-machine indiquait un débit de 13,6 m3 pour les rejets de la veille.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Consommation d'eau spécifique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation spécifique

**Prescription contrôlée :**

[...]

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 1,1 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul

**Constats :**

En visite, l'exploitant a montré le tableau de calcul des consommations spécifiques. De faibles dépassements ponctuels sont observés par rapport à la valeur limite de consommation de 1,1 l par m<sup>2</sup> de surface traitée, notamment sur le mois de mai en 2023. Par mail du 28/03/2024, l'exploitant a transmis le récapitulatif annuel. Sur les années 2021, 2022 et 2023 les consommations spécifiques sont respectivement de 0,86, 1,08 et 1,01 l/m<sup>2</sup>. L'exploitant a indiqué en inspection que ce calcul de consommation est majorant, qu'il prend en compte la consommation d'eau par les bacs de test des radiateurs (activité non comprise comme du traitement de surface) et ne considère pas, dans le calcul de surface traité, les surface des pièces « habillage » du radiateur (grilles, etc.).

Par mail du 03/04/2024, l'exploitant a transmis le tableau de calcul complet. L'exploitant considère 3 fonctions de rinçage pour le traitement de surface des radiateurs et 2 fonctions de rinçage pour les autres pièces. Cependant, en visite, l'inspection a constaté que l'unité traitement de surface des radiateurs était composée de 2 bains de dégraissages puis de 3 bains d'eau de rinçage avant passage en autophorèse puis le dernier bain de rinçage. Le site est classé à enregistrement sous la rubrique 2565 – traitement de surface. L'inspection rappelle la définition suivante – Arrêté ministériel du 09/04/2019 – article 55 :

*« [...] Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage [...]) »*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**⇒ Le calcul doit être mis à jour en respectant la définition d'une fonction de rinçage et sera transmis à l'inspection. Des actions correctives devront être mises en œuvre le cas échéant.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs